

**Division des personnels enseignants  
DPE**

Réf. : DPE 2023 – N°255  
Affaire suivie par :  
Laura ACHARD MINGUENEAU  
Service Parcours Professionnels

ce.gestion-collective@ac-versailles.fr

☎ : 01.30.83.52.43

**Diffusion :**  
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	I	INSPE
	DSDEN		Universités et IUT
	78		Gds. Etabs. Sup
	91		CANOPE
	92		CIEP
	95		CIO
	Circonscriptions	<b>A</b>	CNED
	78		CREPS
	91		CROUS
	92		DDCS
	95		78
<b>A</b>	Lycées		91
	78		92
	91		95
	92		DRONISEP
	95		INS HEA
<b>A</b>	Collèges		INJEP
	78		SIEC
	91		Unités pénitentiaires
	92		UNSS
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
	Écoles privées		
	Collèges privés	RR	
	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
<b>A</b>	EREA		
	ERPD		

**Nature du document :**

- Nouveau  
 Modifié

**Le présent document comporte :**

Circulaire p. 4  
Total p. 4

Versailles, le 21 mars 2023

**Charline Avenel,**  
**Rectrice de l'académie de Versailles**

**A**

**Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissement**

**Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
pédagogiques régionaux et les les  
Inspecteurs de l'éducation nationale**

*Pour attribution*

**Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
d'Académie, Directrices et Directeurs des  
Services Académiques de l'Éducation  
Nationale**

*Pour information*

**Objet : Changement de discipline – Rentrée scolaire 2023**

Référence : Lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des personnels de l'académie de Versailles

<b>POINTS CLES :</b> MODALITES DE CANDIDATURE AU CHANGEMENT DE DISCIPLINE MODALITES D'INTEGRATION DANS LA DISCIPLINE D'ACCUEIL, DE MAINTIEN EN ANNEE PROBATOIRE OU DE RETOUR DANS LA DISCIPLINE D'ORIGINE
<b>NOUVEAUTES :</b> FORMULAIRE COLIBRIS POUR LE RECUEIL DES DEMANDES A L'ISSUE DE L'ANNEE PROBATOIRE
<b>CALENDRIER :</b> JUSQU'AU 27 MARS 2023 : DEMANDES D'INTEGRATION OU DE RETOUR DANS LA DISCIPLINE D'ORIGINE A TRANSMETTRE VIA COLIBRIS JUSQU'AU 7 AVRIL 2023 : CANDIDATURE VIA COLIBRIS A PARTIR DU 9 JUIN 2023 : RESULTATS

La présente circulaire a pour objet de présenter la procédure académique de changement de discipline au sein d'un même corps de personnel enseignant (PLP vers PLP, certifié vers certifié ou agrégé vers agrégé).

Ce dispositif coordonné par la division des personnels enseignants, en concertation avec les corps d'inspection, tient

compte des souhaits d'évolution professionnelle des candidats, et des besoins académiques d'enseignement dans les différentes disciplines.

## **I. L'ENTRÉE DANS LE DISPOSITIF DE CHANGEMENT DE DISCIPLINE**

### **1. Constitution du dossier de candidature**

L'enseignant(e) sollicitant un changement de discipline doit faire acte de candidature en constituant un dossier comportant obligatoirement les éléments suivants :

- Une lettre de motivation faisant apparaître tous les éléments de nature à apprécier la qualité de la candidature et la pertinence du projet professionnel ;
- Un curriculum vitae ;
- La copie des diplômes permettant d'apprécier la cohérence du projet au regard de la discipline d'accueil.

**Ce dossier de candidature doit être téléversé avant le 7 avril 2023 via la plateforme Colibris :**

[acver.fr/colibrisdpe](https://acver.fr/colibrisdpe)



### **2. Accompagnement et conseil**

Tout personnel enseignant envisageant de s'orienter vers un changement de discipline et souhaitant évoquer ce projet d'évolution professionnelle est invité à contacter les conseillères mobilité carrière, par courriel à l'adresse [ce.cmc@ac-versailles.fr](mailto:ce.cmc@ac-versailles.fr)

### **3. Instruction des demandes**

Chaque demande de changement de discipline fera l'objet d'une instruction attentive en fonction de la pertinence du projet professionnel et des besoins d'enseignement de l'académie dans les disciplines d'origine et d'accueil.

Ainsi, le caractère déficitaire de certaines disciplines d'enseignement pourra avoir pour effet de limiter les possibilités de changement de discipline.

Les demandes recevables seront étudiées par les corps d'inspection afin d'en mesurer la pertinence pédagogique. Dans cette perspective, des entretiens pourront être organisés.

Les candidats auront connaissance de la décision favorable ou défavorable à leur entrée dans le dispositif du changement de discipline à partir du 9 juin 2023.

### **4. Les conditions d'accueil et d'affectation**

Les enseignants pour lesquels la demande de changement de discipline a été validée sont invités à formuler des préférences d'affectation. Ils seront affectés au plus proche des souhaits exprimés, en concertation avec corps d'inspection, afin de leur garantir les meilleures conditions d'exercice. Cette affectation est prononcée à titre provisoire et à temps complet dès la rentrée 2023, pour la durée de l'année scolaire.

Les intéressés auront connaissance de leur affectation à l'issue de la première semaine de juillet 2023.

Pendant la durée de leur année probatoire, ils restent titulaires de leur poste dans leur discipline d'origine.

Un dispositif de formation adapté à leurs besoins spécifiques sera construit avec l'aide des corps d'inspection, combinant formation disciplinaire dans le cadre du plan académique de formation et, le cas échéant, l'accompagnement par un conseiller pédagogique.

Les candidats intéressés sont invités à prendre en compte le fait que les procédures de changement de discipline impliquent un investissement lourd, notamment en termes de formation disciplinaire.

**A noter** : les changements de discipline vers les mathématiques et les sciences industrielles de l'ingénieur (SII) impliquent deux années probatoires, selon les modalités suivantes :

- Mathématiques : la première année dans un collège, la seconde année dans un lycée
- SII : les deux années dans un lycée

Dans les deux cas, à l'issue de la première année, la poursuite du processus vers une seconde année s'effectue après validation par les corps d'inspection.

## **II. A L'ISSUE DE L'ANNEE PROBATOIRE DU DISPOSITIF DE CHANGEMENT DE DISCIPLINE**

A l'issue de l'année (ou des deux années pour les mathématiques et les SII) probatoire, les enseignants peuvent solliciter :

- L'intégration dans la discipline d'accueil
- Le retour dans la discipline d'origine

Les corps d'inspection procèdent à une évaluation des compétences du candidat dans la nouvelle discipline.

La demande est à formuler au plus tard le 27 mars 2023 sur la plate-forme Colibris via le lien suivant :

[acver.fr/colibrisdpe](https://acver.fr/colibrisdpe)



### **1. La demande d'intégration**

Les enseignants en année probatoire 2022-2023 sollicitant leur intégration **doivent impérativement participer au mouvement intra-académique 2023** dans la discipline d'accueil. L'affectation obtenue au mouvement intra-académique ne sera effective que sous réserve d'un avis favorable à l'intégration dans la discipline d'accueil par le corps d'inspection.

La saisie des vœux est ouverte dans SIAM du 13 mars 2023 (12h) au 27 mars 2023 (12h).

L'ancienneté prise en compte dans le cadre de ce mouvement est celle du poste de la discipline d'origine, augmentée de la durée d'affectation en poste provisoire.

Une bonification de 1 000 points est accordée lorsque le vœu formulé porte sur le département (vœu large DPT) où l'enseignant était affecté dans sa discipline d'origine.

a) Avis favorable à l'intégration

En cas d'avis favorable à l'intégration, la validation du changement de discipline est proposée à l'administration centrale, qui a compétence pour prendre un arrêté de changement de discipline à caractère définitif.

L'enseignant sera affecté sur le poste obtenu au mouvement intra-académique 2023, dont il aura connaissance le 1<sup>er</sup> juin 2023.

b) Avis défavorable à l'intégration

En cas d'avis défavorable à l'intégration, une année probatoire supplémentaire d'enseignement dans la discipline d'accueil pourra être proposée.

Si le corps d'inspection estime qu'une seconde année probatoire ne permettrait pas à l'enseignant d'acquérir le niveau d'expertise nécessaire à son intégration, celui-ci devra rejoindre à la rentrée 2023 le poste ou la zone remplacement dont il est resté titulaire dans sa discipline d'origine.

Dans les deux cas, l'affectation obtenue au mouvement intra-académique 2023 sera rapportée.

A compter de la date de réception de l'avis défavorable à leur intégration sur le formulaire Colibris, les personnels concernés disposent d'un délai deux mois pour effectuer un recours gracieux contre cette décision, via l'adresse [ce.gestion-collective@ac-versailles.fr](mailto:ce.gestion-collective@ac-versailles.fr)

## **2. Le retour dans la discipline d'origine**

Les enseignants souhaitant réintégrer leur discipline d'origine à l'issue de l'année probatoire devront rejoindre à la rentrée 2023 le poste ou la zone de remplacement dont ils sont restés titulaires.

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général adjoint  
Directeur des ressources humaines

Michaël CHAUSSARD